

GE_GERICHTE C/12975/2014 vom 14. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12975_2014

FR: GE_GERICHTE C/12975/2014 du 14 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE C/12975/2014 del 14 gennaio 2016

Regeste

CONTESTATION DU CONGÉ | CO.336b.1

Erwägungen

E. 23

juillet 2013. Par réponse du 13 octobre 2014 (transmise "pour information" par le greffe au conseil de A_____ le 14 novembre 2014), B_____ a conclu au déboutement de A_____ des fins de sa demande. S'agissant de l'allégué de la précitée au sujet de son opposition au congé par correspondance du 23 juillet 2013, elle s'est déterminée en ces termes : "Contesté, en ce sens que le conseil de la demanderesse s'adressa une première fois à la défenderesse en date du 19 juillet 2013, ce afin de manifester l'accord de sa cliente sur la proposition formulée par la défenderesse le 24 juin 2013 relative au versement de l'indemnité de départ [...]; étant par ailleurs souligné qu'il est d'ores et déjà question dans ce courrier du 23 juillet 2013 de l'invitation "à reprendre le versement du salaire de A_____ avec effet immédiat pour les six derniers mois durant lesquels elle est encore sous contrat de travail avec C_____". Dans son développement de droit, elle a soulevé divers moyens de défense liés aux motifs du congé, puis notamment relevé que l'invitation de l'employée à lui verser son salaire pour les six derniers mois de son emploi paraissait incompatible avec la procédure d'opposition au congé, fondée sur l'art. 336b CO ou 54.3 CCT, puisqu'il était contradictoire de demander à la fois l'annulation du congé et le paiement du salaire durant les dix derniers mois du contrat et qu'ainsi l'employée n'avait pas l'intention d'obtenir l'annulation du congé. Le 9 janvier 2015, A_____ a déposé un tirage d'un arrêt rendu le 29 septembre 2014 par le Tribunal cantonal vaudois (lequel a arrêté le terme de la prise en charge, par l'assureur, des suites de sa maladie professionnelle au 31 décembre 2007), indiqué les coordonnées de témoins à entendre, et annoncé qu'elle se réservait de compléter l'état de fait à l'occasion de l'audience du 19 janvier suivant. A l'audience de débats d'instruction tenue par le Tribunal le 19 janvier 2015, A_____ a requis de pouvoir répliquer par écrit; B_____ s'en est rapportée à justice sur cette requête, sollicitant, si celle-ci était admise, d'être acheminé à dupliquer. Le Tribunal a refusé d'ordonner un deuxième échange d'écritures. Sur quoi, A_____ a requis l'audition de deux témoins complémentaires (D_____ et E_____), puis les deux parties ont déclaré n'avoir pas d'éléments nouveaux à ajouter ni d'offre de preuves nouvelles à soumettre. A l'audience du Tribunal du 23 mars 2015, A_____ a notamment déclaré qu'elle n'avait pas recouru contre l'arrêt cantonal vaudois du 29 septembre 2014, et que l'AI était en passe rendre une décision lui accordant un quart de rente. Elle a déclaré renoncer à l'audition des témoins E_____ et D_____. A l'issue de l'audience, le Tribunal a clos les débats et fixé aux parties un délai unique pour le dépôt de plaidoiries finales écrites. Dans son écriture finale, A_____ a persisté dans ses conclusions, avec suite de frais et dépens. Elle a notamment soutenu que son congé était abusif tant sous l'angle de

l'art. 336 al. 1 let a CO, dans la mesure où il avait été dicté par ses absences de longue durée, dues à sa maladie professionnelle, que sous celui de l'art. 336 al. 1 let. d CO, en lien avec la menace de cesser le versement du salaire, sa demande de respect de ses limitations fonctionnelles et son atteinte à la santé, ainsi que de sa requête de prise en charge du préjudice ménager. Elle a joint à son écriture des pièces nouvelles, soit un acte intitulé "mémoire de débat d'instruction (réplique)" daté du 19 janvier 2015, dont elle a allégué qu'elle entendait le déposer ce jour-là ce qui lui avait été refusé, ainsi que deux extraits de journaux. B_____ a, pour sa part, également persisté dans ses conclusions, avec suite de frais. Elle a notamment contesté que le congé fût abusif. Elle a en outre relevé, "par surabondance de moyens" que la prétention en paiement d'une indemnité fondée sur l'art. 336a CO, en sus d'être infondée, était irrecevable, faute d'opposition valable au congé. On ne pouvait en effet pas simultanément et cumulativement demander le paiement d'une indemnité de départ de même que son salaire pour les six derniers mois, et l'annulation du licenciement. Le 7 mai 2015, B_____ a requis que les pièces nouvelles de A_____ et les faits s'y rapportant soient déclarés irrecevables. A_____ a, par pli du 8 mai 2015, réitéré qu'ils devaient être reçus. La cause a été gardée à juger à une date indéterminée. H. Par jugement du 21 juillet 2015, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal des prud'hommes a déclaré irrecevables les écritures et pièces annexées aux plaidoiries finales écrites du 30 avril 2014 de A_____ (ch. 2), a débouté A_____ de toutes ses conclusions (ch. 3), et les parties de toute autre conclusion (ch. 4). Le Tribunal a retenu, en substance, que l'employée n'avait pas, dans le courrier de son conseil du 23 juillet 2013, fait valoir d'opposition au congé mais uniquement aux motifs de son licenciement et à la fin du versement du salaire, qu'elle avait donc accepté que les rapports de travail se terminent, que seuls lui importaient les montants qui devaient lui revenir jusqu'à l'échéance du délai de congé, et qu'elle n'avait donc pas formé opposition à son licenciement, de sorte qu'elle était déchu de son droit de requérir une indemnité pour congé abusif. I. Par acte du 14 septembre 2015, A_____ a formé appel contre la décision précitée, concluant à l'annulation de celle-ci, cela fait à la condamnation de B_____ à lui verser le montant brut de 49'454 fr. 45, subsidiairement au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Elle a produit une pièce nouvelle, à savoir un courrier du directeur de B_____, daté du 20 août 2013, qui comporte notamment le passage suivant : "Je reviens sur votre courrier du 25 juillet dernier et suis en mesure de vous faire part de ce qui suit : pour ce qui a trait à la contestation du licenciement, votre courrier est considéré comme une opposition au sens de l'art. 54.3 CCT. Dès lors, j'invite A_____, accompagnée de la personne de son choix, à me rencontrer [...]. La question de l'interruption du paiement du salaire est totalement indépendante de celle du licenciement dans la mesure où sur Base de l'art. 18 CCT le droit au salaire en cas de maladie est épuisé; cette question ne sera en conséquence pas abordée dans le cadre de l'opposition au licenciement". Elle a fait valoir que B_____ avait compris dès le départ qu'elle s'opposait à son licenciement, ce qui n'avait au demeurant pas été contesté avant le dépôt des plaidoiries écrites, de sorte qu'elle ne pouvait s'attendre à ce que la validité de son opposition soit remise en question par le Tribunal. Par mémoire-réponse du 15 octobre 2015, B_____ a conclu à la confirmation de la décision déférée, avec suite de frais. Elle a préalablement requis que soient déclarés irrecevables les faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par l'appelante. Les parties ont répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions respectives. Par avis du 24 novembre 2015, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des

conclusions est de 10'000 fr. au moins dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).
Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable. 2. La Cour revoit la cause en fait et en droit (art. 311 CPC).
Les éléments de fait que l'appelante considérait comme inexactement retranscrits par les premiers juges ont ainsi, sur Base des actes et pièces de la procédure, été directement intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant. 3. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que lorsqu'ils sont invoqués ou produits sans retard, alors qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.
Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (arrêt du Tribunal fédéral 4A_569/2013 du 23 mars 2014 consid. 2.3). La diligence requise suppose que dans la procédure de première instance, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). En l'occurrence, la question de la recevabilité du titre nouvellement produit en appel peut rester indécise, vu l'issue de l'appel. 4. L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant d'ordonner un deuxième échange d'écritures et en n'acceptant pas le dépôt, en annexe à sa plaidoirie finale, de l'écriture de réplique qu'elle aurait souhaité déposer à l'audience de débats d'instruction et de pièces annexes.
4.1 Dans les procédures judiciaires soumises à l'art. 29 al. 1 Cst., chaque partie jouit de par cette disposition d'un droit de réplique élargi, c'est-à-dire du droit de prendre position sur toutes les écritures de l'autorité précédente ou des adverses parties, indépendamment de la présence d'éléments nouveaux et importants dans ces documents. A la partie assistée d'un avocat, l'autorité peut se borner à transmettre « pour information » les écritures de l'autorité précédente ou des adverses parties; la partie destinataire et son conseil sont alors censés connaître leur droit de réplique et il leur incombe de déposer spontanément, s'ils le jugent utile, une prise de position sur ces écritures, ou de solliciter un délai à cette fin. Après la transmission d'écritures, l'autorité doit ajourner sa décision de telle manière que la partie destinataire dispose du temps nécessaire à l'exercice de son droit de réplique (ATF 138 I 484 consid. 2 p. 485; 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; voir aussi ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 191/192). 4.2 En l'occurrence, l'appelante, représentée par avocat, ne conteste pas avoir eu connaissance de la réponse de l'intimée transmise par le greffe "pour information" le 14 novembre 2014. Elle n'a pas expliqué pour quelle raison, elle aurait été empêchée de répliquer spontanément à cette écriture, dès réception de celle-ci, comme elle était en droit de le faire, se bornant à attendre une audience de débats d'instruction appointée près de deux mois plus tard pour requérir un nouvel échange d'écritures, tout en se déclarant consciente de la tardiveté de la démarche. Au demeurant, elle a expressément déclaré au Tribunal, lors des audiences des 15 janvier et 23 mars 2015 ne pas avoir d'éléments nouveaux à faire valoir ni d'offre de preuve supplémentaire à soumettre, et a renoncé, sans émettre de réserves, à l'audition des témoins dont elle avait requis l'audition. Elle est ainsi malvenue à soutenir en appel qu'elle aurait été privée de son droit d'être entendue et de faire administrer

ces preuves. Les premiers juges n'ont donc pas violé le droit d'être entendu de l'appelante, en écartant l'écriture et les pièces déposées en annexe à ses plaidoiries finales écrites. Ce point du jugement sera dès lors confirmé.

5. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas formé d'opposition, au sens de l'art. 336b al. 1 CO, au congé notifié le 24 juin 2013.

5.1 Selon l'art. 336b al. 1 CO, la partie qui entend demander une indemnité pour résiliation abusive (art. 336 et 336a CO) doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie, au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé. Selon la jurisprudence, il ne faut pas poser des exigences trop élevées à la formulation de cette opposition écrite. Il suffit que son auteur y manifeste à l'égard de l'employeur qu'il n'est pas d'accord avec le congé qui lui a été notifié (ATF 136 III 96 consid. 2 p. 97; 123 III 246 consid. 4c p. 253; arrêts du Tribunal fédéral 4A_571/2008 du 5 mars 2009 consid. 4.1.2; 4C.233/2006 du 25 octobre 2006 consid. 3; 4C.39/2004 du 8 avril 2004 consid. 2.1).

L'opposition a pour but de permettre à l'employeur de prendre conscience que son employé conteste le licenciement et le considère comme abusif; elle tend à encourager les parties à engager des pourparlers et à examiner si les rapports de travail peuvent être maintenus (cf. art. 336b al. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_571/2008 déjà cité consid. 4.1.2; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 667). Dans cette perspective, le droit du travailleur de réclamer l'indemnité pour licenciement abusif s'éteint si le travailleur refuse l'offre formulée par l'employeur de retirer la résiliation (ATF 134 III 67 consid. 5 p. 70; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 667). Il n'y a pas d'opposition lorsque le travailleur s'en prend seulement à la motivation de la résiliation, ne contestant que les motifs invoqués dans la lettre de congé, et non à la fin des rapports de travail en tant que telle (arrêts du Tribunal fédéral 4A_320/2014 du 8 septembre 2014 consid. 3.1; 4A_571/2008 déjà cité consid. 4.1.2; 4C.39/2004 déjà cité consid. 2.4; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 664 s.). Savoir si l'on est en présence d'une opposition au congé est affaire d'interprétation de la volonté du travailleur selon le principe de la confiance, lorsque la volonté réelle du travailleur n'a pas été comprise par le destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.39/2004 déjà cité consid. 2.1).

L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à établir le sens que, d'après les règles de Bonne foi, une partie pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 135 III 410 consid. 3.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, consid. 3.1). Cette interprétation objective doit partir du texte du contrat et examiner ensuite celui-ci dans son contexte, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné sa conclusion (ATF 131 III 377 consid. 4.2; 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des événements postérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5 publié in RSDIE 2013 p. 447). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral contrôle librement l'interprétation objective des manifestations de volonté (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2).

5.2 En l'espèce, il est constant que le courrier du 23 juillet 2013 d'une part émane de l'avocat de l'appelante, d'autre part ne comporte pas le terme "opposition". Il est, en revanche, fait explicitement référence au délai prévu par l'art. 54.3 de la CCT interne à l'intimée, à l'étonnement de l'employée d'avoir été licenciée, et au caractère abusif du licenciement, considéré comme un congé-représailles. En outre, sont exprimées l'incompréhension de l'appelante face à la décision de cesser le versement du salaire six mois avant la fin des rapports de travail, et la requête de reprendre ce versement pour les six derniers mois encore sous contrat avec l'intimée. L'appelante affirme que la volonté qu'elle a ainsi manifestée par le truchement de son conseil était celle de tenir le licenciement

lui-même, et non les motifs de celui-ci, pour abusif, ce qui impliquait son opposition à la fin des rapports de travail, opposition qui avait été comprise par l'employeur, lequel l'avait manifesté notamment par sa lettre du 4 octobre 2013 et n'avait, dans la présente procédure, initialement pas contesté ce point. Il apparaît, en effet, que l'intimée, en dépit de ses dénégations ultérieures, a compris que l'appelante avait formulé une opposition au sens de l'art. 54.3 CCT (qui stipule "la personne licenciée peut faire opposition auprès du directeur [...]"). Cela résulte expressément de la lettre de l'intimée du 4 octobre 2013, qui fait allusion à une audition intervenue le 23 septembre précédent, preuve que la procédure de protection en cas de licenciement, conventionnellement instituée, a été suivie. L'analyse de la position de l'intimée au début de la présente procédure conduit à la même constatation, puisque cette dernière n'a pas explicitement contesté l'allégué selon lequel l'appelante avait formé opposition par correspondance du 23 juillet 2013, ni n'a contesté que le directeur de C_____ avait examiné le cas de l'employée, offrant à cet égard en preuve également le courrier susmentionné du 4 octobre 2013. L'intimée a toutefois, accompagné sa détermination d'une remarque, dans les développements de droit de son écriture, selon laquelle il était contradictoire de demander à la fois l'annulation du congé et le paiement du salaire durant les six derniers mois. Cette double exigence révèle, en effet, une attitude de l'appelante à première vue équivoque, laquelle s'est traduite également, comme le souligne pertinemment l'intimée, dans le courrier du 19 juillet 2013, qui requérait le paiement d'une indemnité de départ. Il n'en demeure pas moins qu'il est établi que le directeur de l'employeur est entré en matière sur la démarche initiée par l'appelante en recevant celle-ci pour une audition, conformément à la procédure conventionnelle prévue en cas d'opposition selon l'art. 54.3, et en concluant ladite procédure par sa décision de ne pas procéder à l'annulation du licenciement prononcé pour les motifs énoncés dans sa lettre du 4 octobre 2013. Force est d'en conclure que le précité a ainsi considéré qu'il était saisi d'une opposition formulée par l'appelante, qu'il a examinée, de même qu'il a examiné l'hypothèse d'une annulation du congé, hypothèse qu'il a décidé d'écarter. Et cela, en dépit de ce que l'appelante avait déjà et par ailleurs requis le versement d'une indemnité de départ et le paiement de son salaire durant les "derniers mois" de son emploi. Le but de l'opposition, au sens de l'art. 336b al. 1 CO, rappelé par la jurisprudence susmentionnée, a ainsi été atteint. En définitive, au vu des circonstances d'espèce, l'appelante a montré qu'elle n'avait pas été d'accord avec le congé signifié, qu'elle a qualifié d'abusif, ce dont l'appelante a pris la juste mesure comme il l'a manifesté par ses actes, Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'employée n'avait pas valablement formé opposition à son licenciement, et n'a, par voie de conséquence, pas examiné, le caractère abusif ou non de ce congé, ni, dans l'hypothèse où le caractère abusif serait retenu, la prétention en indemnité de ce chef. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors annulés. Comme il n'a pas été statué sur un élément essentiel de la demande, et dans le respect du principe de double degré de juridiction, la cause sera retournée aux premiers juges (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) pour nouvelle décision sur les conclusions de l'appelante tendant au versement d'une indemnité si le licenciement devait être qualifié d'abusif. 6. Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/318/2015 rendu le 21 juillet 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12975/2014-5. Au fond : Confirme les chiffres 1 et 2 du dispositif de ce jugement. Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour nouvelle décision sur ces points.

Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.